



Commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2026-81

OBJET : Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public – comité des fêtes – soirée musicale et food truck du 28 août 2026

Le Maire de la commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles R1334-30 et suivants ainsi que l'article 1337-6 et suivants ;

VU le Code Pénal et notamment les articles R610-5 et R623-2 ;

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000/074 du 10 avril 2020 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU la demande présentée par le Comité des fêtes représenté par M. Michel MARQUET, en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public situé parc salle ERA dans le cadre d'une soirée musicale et de la présence d'un food truck, organisée le 28 août 2026.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Comité des fêtes est autorisé à occuper le domaine public situé :

- Parc salle ERA du 28 août 2026 à 08h00 au 29 août 2026 à 01h30 pour l'organisation de la soirée musicale et la présence d'un food truck.

ARTICLE 2 : Le demandeur s'engage à prendre toutes les mesures propres à minimiser les différents troubles au voisinage.

ARTICLE 3 : Le demandeur sera tenu responsable de tout incident ou accident pouvant survenir pendant la durée de la manifestation.

ARTICLE 4 : Le demandeur veillera à maintenir dans un bon état de propreté l'emplacement occupé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, sa publication électronique et/ou sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le même délai, soit par courrier à l'adresse 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03, soit par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est notifié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise :

- A la brigade de gendarmerie de Renaison
- Au demandeur

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne.

Fait à SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,
Le 20 août 2026
Le Maire,
Laurette COLOMBET

